

## Arrêt

**n° 230 172 du 13 décembre 2019**  
**dans les affaires X & X / V**

**En cause :**

- 1. X**
- 2. X agissant en tant que représentante légale de X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. MAGNETTE  
Rue de l'Emulation 32  
1070 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2019.

Vu la requête introduite le 23 septembre 2019 par X agissant en tant que représentante légale de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. MAGNETTE, avocat, ainsi que par Mme X, tutrice de la deuxième partie requérante et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des affaires**

Les deux recours sont introduits par des membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondés sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

## 2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre de Monsieur S. C., ci-après dénommé « le premier requérant » et qui est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes né à Conakry, mais avez grandi à Faranah jusqu'en 2012-2013 où vous êtes reparti à la capitale pour devenir chauffeur. En décembre 2017, vous êtes revenu à Faranah car votre véhicule était en panne et que vous n'aviez plus de travail. Vous viviez avec votre père au village de Mafindy, et votre jeune frère vivait chez l'ami de celui-ci, Ali Bah. Votre mère est décédée en 2007 en mettant votre frère au monde et votre père l'a remis à la femme d'Ali Bah, qui n'avait pas d'enfant. Entre le 17 et le 20 février 2018, pendant que vous vous trouviez dans la ville de Faranah, votre père, qui est un marabout, a reçu la visite de Cellou Dalein Diallo (Président de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée) à son domicile situé à Mafindy. Trois jours après sa visite, une jeune fille est décédée dans la ville de Faranah. Sa mort a généré des rumeurs à l'encontre de votre père qui a été accusé par la population de l'avoir sacrifiée pour que Cellou Dalein Diallo devienne Président. Le 24 février 2018, vers 15h, alors que vous étiez avec votre père à son domicile, une foule est arrivée dans votre direction. Votre maison a été brûlée et vous avez été attachés et trainés au sol par cette foule jusqu'à ce que les gendarmes viennent la disperser. Les forces de l'ordre vous ont ensuite embarqués dans des pick-up différents et vous avez été emmenés à la prison civile de Faranah. A cet endroit, on vous a séparé de votre père et vous avez subi des interrogatoires, des maltraitements et des viols de la part d'un codétenu. Un gardien de cette prison, Aboubacar Camara, qui était un ami de votre père, s'est mis en contact avec Ali Bah afin d'organiser votre évasion. Durant votre incarcération, vous avez appris que votre père était décédé en prison. Un soir du mois de novembre 2018, Aboubacar Camara est venu vous chercher prétextant que vous deviez creuser un trou pour enterrer un prisonnier décédé. Vous êtes parvenu à vous enfuir puisque le gardien chargé de votre surveillance a été corrompu. Vous avez ensuite rejoint Ali Bah à son domicile.*

*Le soir même, vous avez directement pris la route en direction du Mali avec Ali Bah et votre frère (CGRA 19/10101 ; SP. 8.776.470). Une fois dans ce pays, vous avez voyagé avec un passeur qui vous a emmené en voiture au Maroc. Après une semaine au Maroc, vous avez pris la mer pour rejoindre l'Espagne où vous êtes restés durant un mois et demi. Désireux de retrouver une partie de votre famille se trouvant en Belgique, vous avez poursuivi votre voyage jusque Bruxelles. Vous êtes arrivés sur le territoire belge le 21 janvier 2019 et avez introduit le même jour une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*A l'appui de celle-ci, vous versez un constat de lésions daté du 26 mars 2019, trois photographies, la déclaration de naissance de votre enfant et le titre de séjour de votre cousine.*

### B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être frappé, torturé ou tué par les autorités guinéennes car vous vous êtes évadé de prison (entretien personnel, p. 9). Vous redoutez également que la famille de la fille décédée ne vous tue par vengeance car elle pense que votre père est responsable de sa mort*

(entretien personnel, p. 9). Vous craignez encore qu'en cas de retour vous ne deviez dénoncer Ali Bah qui vous a aidé et qu'on lui casse sa maison suite à cela (entretien personnel, p. 16).

Toutefois, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances, et d'incohérences portant sur des éléments centraux de votre récit nous empêche de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bienfondé des craintes qui en découlent.

Ainsi, vous basez l'ensemble de vos craintes sur **le fait que votre père a reçu le leader de l'UFDG « pour faire un travail »** (entretien personnel, p. 10). A ce propos, notons déjà que vous n'êtes pas en mesure de dire avec précision quand votre père a reçu chez lui Cellou Dalein Diallo. Vous situez ainsi cette visite entre le 17 et le 20 février 2018 (entretien personnel, p. 12). Par ailleurs, vous ignorez comment Cellou Dalein Diallo connaît votre père, qui vit dans un village reculé (entretien personnel, p. 13). De la même manière, vous ne savez pas pourquoi c'est votre père en particulier qui est sollicité par Cellou Dalein Diallo et non un autre marabout (entretien personnel, p. 13). En outre, vous n'êtes pas certain du motif de sa visite, émettant l'hypothèse qu'il cherchait à être président et qu'il était peut-être venu le voir pour cela (entretien personnel, p. 13). Mais encore, vous ne connaissez aucun détail de cette visite, vous limitant à dire que votre père n'avait pas encore fait « de travail » et qu'il voulait aller couper des feuilles dans la brousse et faire des écritures mais que le problème est arrivé (entretien personnel, p. 13). De surcroît, vous ne savez pas ce que faisait Cellou Dalein Diallo à Faranah à ce moment-là, vous bornant à dire que c'était le moment de la campagne, sans ajouter davantage d'informations à ce sujet (entretien personnel, pp. 3, 14). Même si vous n'étiez pas présent lors de cette supposée visite du leader chez votre père, dans la mesure où celle-ci constitue le point de départ de vos problèmes, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir un minimum d'informations à ce sujet. Ceci est d'autant plus vrai que, comme vous le concédez, la visite d'un personnage public tel que Cellou Dalein Diallo dans un village comme Mafindy est loin d'être un évènement ordinaire (entretien personnel, p. 14).

Ensuite, vos déclarations concernant **la fille qui est décédée à Faranah** sont vagues, voire lacunaires. De fait, invité à fournir tout ce que vous savez au sujet de cet évènement dont votre père est accusé, vous dites ne rien savoir sur cette fille, que vous ne la connaissiez pas et que vous ne savez pas s'il s'agit d'une adulte ou d'une jeune fille (entretien personnel, p. 14). Encouragé à en dire plus, vous affirmez que Cellou Dalein Diallo est un peul qui cherche à être au pouvoir et qu'en raison d'une rivalité les gens de Faranah ont créé des problèmes à votre père (entretien personnel, p. 14). Vous ignorez son identité, quand et où elle est décédée, ainsi que les circonstances de sa mort (entretien personnel, pp. 9, 14). Mais encore, vous ne savez pas non plus expliquer par qui elle a été retrouvée (entretien personnel, p. 14).

Également, le Commissariat général tient à souligner le peu de renseignements dont vous disposez sur les personnes que vous présentez pourtant comme étant **vos persécuteurs** en cas de retour en Guinée. En effet, tout ce que vous savez sur les personnes qui sont venues vous attaquer le 24 février 2018, est qu'il s'agissait de membres du RPG et de la famille de la fille décédée (entretien personnel, p. 14). Vous ne connaissez ni leur identité, ni leur nombre (entretien personnel, pp. 9, 15). Quant aux autorités guinéennes, vous ne savez pas expliquer pourquoi elles vous estiment responsables vous et votre père de ce qui est arrivé à cette fille, vous contentant de dire que « c'est la politique » (entretien personnel, p. 15). Cette seule explication ne permet pas de comprendre un tel acharnement sur vos personnes ayant entraîné jusqu'à la mort de votre père.

Ajoutons également que vous n'apportez **aucun élément de preuve** permettant d'attester des évènements que vous exposez à l'appui de votre demande de protection internationale. Il est en effet étonnant que le décès de cette femme, le ravage de votre maison et surtout l'implication de Cellou Dalein Diallo dans cette affaire n'aient eu aucun retentissement dans votre pays et que vous soyez en défaut de fournir des éléments permettant d'objectiver vos propos (entretien personnel, p. 14). Confronté à ce constat, vous n'apportez pas de justification permettant de comprendre cette absence de preuve à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien personnel, p. 14).

Au vu des nombreux arguments développés supra, le Commissariat général estime que les faits ayant mené à votre arrestation du 24 février 2018 ne sont pas crédibles.

En ce qui concerne vos déclarations relatives à **votre détention**, le Commissariat général remarque que celles-ci sont circonstanciées et détaillées (entretien personnel, pp. 10, 11, 16). Ce constat l'amène à penser que vous avez déjà subi une incarcération dans votre vie et des maltraitements dans le cadre

de celle-ci. Néanmoins, les arguments développés supra ne lui permettent pas de croire que vous avez été détenu en raison des faits allégués. Rien ne lui autorise non plus à conclure que cette détention a eu lieu en Guinée et à la période que vous déclarez. Partant, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité d'établir l'existence d'une crainte réelle et actuelle de persécution pour ce motif en cas de retour en Guinée. Il ne dispose pas non plus d'élément permettant de croire que cet évènement pourrait se reproduire.

**Les documents** versés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Le constat de lésions daté du 26 mars 2019 (farde « Documents », pièce 1), répertorie différentes lésions et cicatrices sur votre corps, il mentionne aussi la présence de déchirures, de fissures et d'hémorroïdes. Le médecin signale aussi que vous prenez des médicaments en raison de troubles du sommeil et un traitement contre la constipation. Vous liez ces différents maux aux problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au pays (arrestation, incarcération, mauvais traitements, viols ; entretien personnel, p. 8). Le Commissariat général ne remet nullement en question les différents maux dont vous souffrez, et ne conteste pas le fait qu'ils aient pu prendre place lors d'une détention que vous avez vécue et qui a eu lieu dans un autre contexte que celui allégué (voir supra). Par rapport à votre état psychologique, le médecin ne fait aucun constat particulier et se contente de mentionner qu'elle vous a référé vers un psychologue auprès duquel vous vous rendrez lorsque vous serez prêt.

Les trois photographies versées à votre dossier représentent votre petite amie enceinte et votre enfant après sa naissance (farde « Documents », pièces 2). Le fait que vous ayez une compagne en Guinée et un enfant n'est pas contesté ici.

La déclaration de naissance de votre enfant (farde « Documents », pièce 3) constitue un indice de son identité, de sa nationalité et de votre lien de filiation. Ces éléments ne sont pas non plus remis en cause par le Commissariat général.

Le titre de séjour de votre cousine (farde « Documents », pièce 4) est une preuve de la situation en Belgique de cette personne mais ne concerne pas votre demande de protection internationale.

Vous n'invoquez **aucun autre motif** pour fonder votre demande de protection internationale et ne déposez aucun autre document (entretien personnel, pp. 9, 16 ; farde « Documents »).

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 24 juin 2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

La demande de protection internationale de votre frère, [K. C.] (CGRA [...] ; SP. [...]) a également fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le recours est dirigé, deuxièmement, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre de K. C., ci-après dénommé le « deuxième requérant » qui est le frère du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit : «

#### « A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'ethnie Malinké.

*A l'appui de ta demande de protection internationale, tu dis avoir vécu les faits suivants :*

*A l'âge de quatre ou cinq ans, tu pars vivre chez Ali Bah, un ami de ton père, qui t'élève comme son propre fils. Il te loge, te nourrit, te scolarise et subvient à l'ensemble de tes besoins. Tu rends visite à ta famille régulièrement pendant les vacances.*

*Début de l'année 2018, ton père, marabout, reçoit la visite de Cellou Dalein Diallo pour qu'il fasse des travaux de maraboutage. Une fois les travaux effectués, une personne du village meurt quelques jours plus tard subitement au village. Les habitants accusent ton père d'être responsable du décès de cette personne et de lui avoir jeté un mauvais sort. Ton père et ton frère sont arrêtés et la maison familiale est brûlée par les membres de la famille de la personne décédée. Tu restes enfermé chez Ali Bah avec l'interdiction de sortir pendant plusieurs mois, jusqu'à ce que ton frère parvienne finalement à s'échapper de prison. Ali Bah craignant pour sa sécurité et la vôtre, il organise votre fuite du pays. Ton frère et toi quittez la Guinée à une date dont tu ne te souviens pas, illégalement et en voiture. Vous traversez ensemble le Mali, le Maroc, l'Espagne et la France pour arriver finalement en Belgique en janvier 2019. Sur place, ton frère t'apprend que ton père est en réalité décédé en prison. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 21 janvier 2019.*

*En cas de retour, tu crains de n'avoir aucun endroit où rentrer car Ali Bah assure que si tu rentres chez lui, les proches de la personne décédée s'en prendront à toi et à sa famille.*

*Tu n'apportes pas de documents.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.*

*Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général afin de mener des entretiens avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de la procédure d'asile et que tu peux également remplir les obligations qui t'incombent dans la cadre de ta demande de protection.*

*Il ressort de l'analyse de ton dossier qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour attester que tu as une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou que tu risques réellement de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, les craintes que tu invoques sont exclusivement liées aux problèmes que ton frère, majeur, dit avoir vécus en Guinée (NEP, p.9). Étant donné qu'il a été également entendu sur ces faits et que ses déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général, la même décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire doit être prise à ton égard. Cette décision est rédigée comme ceci (tu en trouveras une copie dans ton dossier):*

*« [(...) suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »*

*Pour conclure, le Commissariat général constate que tu as passé la majeure partie de ta vie chez Ali Bah, la personne qui t'héberge, te nourrit, te scolarise et subvient à tes besoins depuis que tu as quatre ans (NEP, pp. 6-7). Tu expliques qu'aujourd'hui, tu n'as plus d'endroit où loger depuis qu'Ali Bah ne veut plus t'accueillir car il craint que « si la famille de la fille décédée apprend que tu vis là-bas, ils vont saccager la maison » (NEP, p.9). Cependant, comme l'existence des problèmes concernant cette fille a*

*été remise en cause, la seule et unique raison qui t'interdit de retourner vivre chez ton oncle n'est pas établie. Rien ne t'empêche donc, si tu devais rentrer dans ton pays, de t'installer à nouveau chez lui.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

### 3. Les requêtes

3.1. Dans leurs recours, les requérants confirment pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises, rappellent les motifs des actes attaqués et développent des arguments similaires à l'encontre de ces motifs.

3.2. Dans un moyen unique, ils invoquent la violation des articles 48/2 et suivants, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »)] « *concrétisant* » l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève [du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* »)]; la violation du principe général de droit de bonne administration; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Ils soulignent que la partie défenderesse estime crédibles les dépositions du premier requérant au sujet de ses conditions de détention et des mauvais traitements subis lors de celle-ci, que des éléments essentiels de son récit n'ont pas été mis en cause, tels que son identité et que la partie défenderesse ne relève aucune incohérence entre ses déclarations successives mais uniquement des lacunes expliquées au sujet desquelles il fournit une explication satisfaisante. Ils reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pris en considération que les éléments en leur défaveur.

3.4. Ils fournissent ensuite différentes explications pour justifier les lacunes qui leur sont reprochées, en particulier celles relatives aux circonstances de la visite à leur père de Cellou Dalein Diallo, aux circonstances du décès de la jeune fille dont accuse leur père d'être à l'origine et à la médiatisation de cet événement. Ils reprochent encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation prévalant en Guinée et citent différents extraits d'articles à l'appui de leur argumentation. Ils soulignent à cet égard que leur récit est compatible avec ces informations.

3.5. Ils invoquent encore l'application en leur faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et le bénéfice du doute. Ils soulignent à cet égard que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du certificat médical produit et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qu'elle n'a pas non plus suffisamment pris en compte leur profil particulièrement vulnérable, insistant sur les lésions dont le requérant établit souffrir et qu'elle ne conteste pas que le requérant a été détenu et a subi des mauvais traitements. Ils soulignent en outre que les informations générales relatives aux conditions de détention en Guinée corroborent le récit du premier requérant relatif à celle qu'il a subie.

3.6. Ils font ensuite valoir qu'ils ne peuvent pas bénéficier d'une protection effective auprès de leurs autorités nationales.

3.7. Ils lient leur crainte à leur appartenance au groupe social des Marabouts. Le deuxième requérant invoque en outre une crainte liée à son statut d'orphelin et à son jeune âge.

3.8. Dans un dernier paragraphe relatif au statut de protection subsidiaire, ils invoquent un risque réel de violation de leurs droits fondamentaux, en particulier ceux protégés par les articles 2 et 3 de la CEDH.

3.9. En conclusion, ils prient le Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises.

#### 4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Les requérants joignent à leurs requêtes les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Jeune Afrique , « Guinée : au moins deux morts dans des heurts entre manifestants et policiers », 13 février 2018, <https://www.jeuneafrique.com/530135/politique/guinee-au-moins-deux-morts-dans-des-heurts-entre-manifestants-et-policiers/>
2. Jeune Afrique, « Elections en Guinée : la rue contre les urnes », 12 février 2018, <https://www.jeuneafrique.com/mag/529509/politique/elections-en-guinee%e2%80%89-la-rue-contre-les-urnes/>
3. Jeune Afrique, « Guinée : journée ville morte à Conakry à l'appel de l'opposition », 26 février 2018 à 11h48 , <https://www.jeuneafrique.com/536371/politique/guinee-journee-ville-morte-a-conakry-lappel-de-lopposition/>
4. HRW, « Guinée : Morts et criminalité lors des violences post-électorales », 24.07.18, <https://www.hrw.org/fr/news/2018/07/24/guinee-morts-et-criminalite-lors-des-violences-post-electorales>
5. Nouvelle République de Guinée, « Agression du domicile de Dalein : déclaration de la direction nationale », 11 février 2018, <https://www.nrgui.com/2-actualites/9325-agression-du-domicile-de-dalein-quand-l-ufdg-sonne-la-mobilisation-par-guineenews-dimanchc-11-fevrier-2018-le-jeudi-08-fevrier-2018-aux-environs-de-11h-le-domicile-de-cellou-dalein-diallo-president-de-l-ufdg-cr-chef-de-file-de-l-opposition-guineenne-a-et>
6. Africaguinée, « Bantama accuse:" Selon un marabout, quand Cellou aura 100 morts, il prendra le pouvoir..." », <https://www.africaguinee.com/artides/2017/10/07/bantama-accuse-selon-un-marabout-quand-cellou-aura-100-morts-il-prendra-le>
7. HRW, « Guinée- Evénements de 2018 », <https://hrw.org/fr/world-report/2019/country-chapters/326218>
8. Jeune Afrique, « Guinée : au moins 50 interpellations après des violences postélectorales », <https://www.jeuneafrique.com/529059/politique/guinee-au-moins-50-interpellations-apres-des-violences-post-electorales/>
9. Fédération Atlantique des Agences de Presse africaines : « Faranah : Passations de service émaillées d'affrontements entre militants », 4 février 2018, <http://www.faapa.info/faranah-passations-de-service-emaillees-daffrontements-entre-militants/>
10. Sputnik France, « Quand le Président guinéen en appelle aux pouvoirs occultes d'un marabout (Vidéo) », 11.07.2018, <https://fr.sputniknews.com/international/201807111037159720-alpha-conde-maraboutmauntanien/>
11. ACTU GUINEE : « Conakry ,Kagbélen : accuse de sacrifice humain, un marabout arrêté, son domicile incendie »>>,8 janvier 2016 <https://actuguinee.org/index.php/2016/10/28/conakry-kagbelen-accuse-de-sacrifice-humain-un-marabout-arrete-son-domicile-incendie/>
12. Rapport de mission en Guinée réalisé par l'OFpra (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) et la CNDA (Cour Nationale du Droit d'Asile) en novembre 2017, extraits, pp. 24 a41 [https://vlvw.ofpra.gouv.fr/sitcs/dcaulf/rilcs/atoms/files/didr\\_rapport\\_de\\_mission\\_en\\_guinee\\_final.pdf](https://vlvw.ofpra.gouv.fr/sitcs/dcaulf/rilcs/atoms/files/didr_rapport_de_mission_en_guinee_final.pdf)
13. Rapport d'Amnesty International sur la situation des droits humains en Guinée en 2017/2018.<https://www.amnesty.org/en/countries/africa/guinea/report-guinea/>
14. Rapport du Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor du U.S. Department of State - Diplomacy in Action publié le 3 mars 2017 « Country Reports on Human Rights Practices : Guinea », <https://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2016/af/265262.htm>
15. Acte de naissance du requérant
16. Acte de naissance du frère du requérant ;»

4.2 Le Conseil estime que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

## 5. L'examen des éléments nouveaux

5.1 Lors de l'audience du 12 décembre 2019, les requérants déposent une note complémentaire accompagnée d'une copie de la carte de séjour belge ainsi que du passeport guinéen de leur cousin, homonyme de leur père ainsi que du certificat de décès de leur mère.

5.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

## 6. L'examen des recours

6.1 Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les faits invoqués pour justifier leur crainte ne sont pas établis. La partie défenderesse constate notamment que différentes lacunes et incohérences entachant les dépositions du premier requérant en hypothèquent la crédibilité. Les documents déposés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants. Dans leurs recours, les requérants contestent la pertinence de ces griefs.

6.2 En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation des actes attaqués. S'il observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit du premier requérant est lacunaire à de nombreux égards, il constate également que la partie défenderesse déclare « *penser* » que le premier requérant a « *déjà subi une incarcération dans [sa] vie et des maltraitances dans le cadre de celle-ci* ». Le premier requérant a en outre déposé un certificat médical pour établir qu'il a été victime de mauvais traitements. S'agissant de ce document, si le Conseil n'aperçoit pas ce qui autorise un médecin à préciser qu'une des cicatrice observées « *correspond à un coup de crosse d'arme à feu PMAK47* », il ne peut toutefois pas se rallier aux arguments développés dans la note d'observation selon lesquels cette pièce « *n'a pas la force probante qu'elle mérite* ».

6.3 Pour sa part, le Conseil estime que l'audition ne révèle pas d'attention suffisante accordée à la détention du requérant et ne comprend dès lors pas ce qui a conduit la partie défenderesse à estimer que le requérant a établi avoir été détenu. Il observe encore que le dossier administratif ne contient aucune information générale de nature à éclairer les instances d'asile sur la vraisemblance du récit des requérants et que l'importante incohérence relevée dans la note d'observation au sujet de leur père est dissipée par les nouvelles pièces et les explications fournies lors de l'audience du 12 décembre 2019. Ces nouveaux éléments attestent en effet à suffisance que les certificats de naissance joints au recours n'ont pas été obtenus à l'initiative du père des requérants, présenté comme décédé en 2018, mais ont été demandés par leur cousin, qui porte le même nom que leur père. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, qu'en l'état, les nombreuses lacunes relevées à juste titre dans l'acte attaqué ne suffisent pas à renverser la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ni à lever tout doute quant aux risques pour le premier requérant d'être à nouveau soumis à des mauvais traitements.

6.4 Après examen des pièces de la procédure et des dossiers administratifs, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du premier requérant portant notamment sur la détention qu'il déclare avoir subie ainsi que les mauvais traitements dont il déclare avoir été victime ;
- Analyse de la force probante des documents médicaux produits ;
- Le cas échéant, production de toutes les informations utiles concernant la situation des marabouts et/ou des personnes accusées de sorcellerie en Guinée.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des

motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

6.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 23 août 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE